Le titre 1^{er}, livre 3 du code du bien-être au travail fixe les exigences générales de base auxquelles les lieux de travail doivent répondre.¹

Fiche 9 Lieux de travail

Cet arrêté s'applique à « chaque lieu destiné à comprendre des postes de travail dans des bâtiments de l'entreprise ou de l'établissement, y compris tout autre lieu sur le terrain de l'entreprise ou de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de l'exécution de son travail ».

Il concerne 5 aspects des lieux de travail : l'aménagement, l'éclairage, l'aération, la température et les équipements sociaux. La règlementation fixe les objectifs que l'employeur doit atteindre, en laissant le choix des moyens pour y parvenir.

Aménagement des lieux de travail

Outre que les lieux de travail doivent être aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés, l'employeur doit s'assurer :

- que les bâtiments possèdent des structures, une stabilité et une solidité appropriées au type d'utilisation;
- que les installations électriques ne constituent pas un danger d'incendie ni d'explosion²;
- que les locaux de travail répondent aux prescriptions de superficie, hauteur et volume d'air;

« Les locaux de travail ont une hauteur minimum de 2,5 m. Chaque travailleur doit y disposer d'un espace réel de 10 m³ et d'une superficie libre de 2 m². Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail sont calculées de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvements pour leurs activités. Par locaux de travail, il faut comprendre les endroits où du personnel est occupé ou là où des postes de travail sont installés. Les parties pour lesquelles la hauteur n'atteint pas 2,5 m ne sont pas comptées dans la détermination du volume minimum ou la superficie minimum dont chaque travailleur doit disposer. Si, pour des raisons spécifiques au poste de travail, le critère ne peut être respecté, le travailleur doit pouvoir disposer d'un espace libre suffisant à proximité de son poste. »

- que l'entretien technique, le nettoyage des lieux et des installations, la gestion des déchets³ sont effectués et les conditions d'hygiène respectées;
- de répondre aux prescriptions concernant les escaliers, galeries et plates-formes, les portes et portails (coulissants, automatiques), les accès aux toits en matériaux peu résistants, les fenêtres, les éclairages zénithaux et les dispositifs de ventilation qui peuvent être ouverts, les voies de circulation au sein de l'entreprise ou à l'air libre;
- de la présence de la signalisation de sécurité et de santé⁴ afin de transmettre l'information relative à la sécurité et à la santé au travail. Par exemple, le marquage apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Eclairage

Les locaux de travail doivent être convenablement éclairés par la lumière naturelle et/ou artificielle. Les installations et appareils d'éclairage doivent être conçus et placés de manière à éviter les éblouissements dangereux ou gênants, les phénomènes de stroboscopie, de surchauffe des locaux et la pollution de l'air.

Les établissements pourvus d'un éclairage artificiel doivent disposer d'un éclairage de secours suffisant pour assurer l'évacuation des travailleurs lorsque l'éclairage artificiel tombe en panne.

L'employeur applique soit les exigences de la norme en vigueur⁵ lorsqu'il détermine les conditions concernant l'éclairage, soit il se réfère à l'annexe III.1-2 du code qui détaille l'éclairement moyen du plan de travail par type d'activité :

- 200 lux pour le réfectoire, le vestiaire, le lavoir, les activités agricoles, la brasserie, les travaux grossiers d'assemblage;
- 300 lux pour la boulangerie, le travail sur machine, le travail d'assemblage moyennement précis, le tri des fruits, la blanchisserie, la soudure, le garage, la réception, le travail de copie, l'accueil de la petite enfance, le local de classe, l'auditoire, le hall de sport;
- 500 lux pour le local de premiers secours, les laboratoires, les espaces de contrôle, le travail de précision sur machine, les travaux d'assemblage fin, l'assemblage automobile, la cuisine, l'abattoir, le contrôle de produits, le salon de coiffure, la cordonnerie, la reliure, l'imprimerie, la filature, le tissage, l'ébénisterie, le travail de bureau, la salle de réunion;
- 750 lux pour la verrerie, l'inspection du matériel, l'assemblage précis, la couture, la peinture au pistolet, le dessin technique;
- 1000 lux le travail de précision, l'inspection de la couleur, la production de bijoux, le local d'examen médical.

Lors de l'aménagement des lieux de travail, il faut donc veiller à : assurer l'éclairement minimum recommandé en privilégiant si possible l'éclairage naturel ; éviter les reflets par l'utilisation de surfaces et peintures mates; envisager la mise en place de stores, rideaux ; contrôler la disposition correcte des écrans par rapport aux fenêtres; entretenir régulièrement les luminaires.

www.emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Bien-%C3%AAtre%20au%20travail/R%C3%A9glementation/Code%20livre%20III%20titre%201%20Exigences%20de%20base%20relatives%20aux%20lieux%20de%20travail.pdf

² Fiches 9.3 et 9.4 : Risques électriques et risques d'incendie et atmosphères explosives (ATEX)

³ Ffiche 9.6 La gestion des déchets

⁴ Fiche 9.1. Signalisation de sécurité et de santé au travail

⁵ La norme NBN EN 12464-1 pour les lieux de travail intérieurs et la norme NBN EN 12464-2 pour les lieux de travail extérieurs

Aération

Les travailleurs occupés dans les lieux de travail fermés doivent disposer d'un air de bonne qualité, en quantité suffisante par rapport aux méthodes de travail et aux contraintes des travailleurs. De nombreux éléments présents dans le local exercent un impact sur la pollution de l'air, notamment les photocopieuses et imprimantes qui peuvent libérer de l'ozone et des particules fines, les appareils de chauffage encrassés, les anciens documents qui peuvent dégager des odeurs, la moisissure, les plantes mal entretenues ou allergènes comme les ficus ou celles qui produisent du latex.

L'**aération** des locaux doit se faire à raison de 40 m³ d'air par heure au moyen de la ventilation naturelle, si les circonstances le permettent, en ouvrant largement les fenêtres pendant les interruptions de travail, ou par l'utilisation d'un dispositif de ventilation artificielle concu de manière à éviter qu'il ne produise du bruit ou des vibrations, sources de gêne ou d'inconfort.

Température

La température des lieux de travail dépend de l'analyse de risques. Cette dernière doit tenir compte de plusieurs facteurs : la température de l'air, l'humidité relative de l'air, la vitesse de l'air, le rayonnement thermique, la charge physique de travail, les méthodes et équipements de travail, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI). En fonction des valeurs de température, déterminées par l'analyse de risque, des actions de prévention doivent être prises. Dans les conditions extrêmes, la surveillance médicale annuelle est requise. Les valeurs d'action sont précisées dans le code livre V titre 1 relatif aux ambiances thermiques.

Equipements sociaux

L'employeur doit mettre à disposition des travailleurs des **locaux sociaux**, aérés, chauffés, éclairés et meublés de manière adéquate, nettoyés au moins une fois par jour pour répondre aux conditions d'hygiène, et qui répondent aux prescriptions minimales décrites dans l'annexe III.1-1 du code, dont :

- des installations sanitaires (vestiaires, lavabos, douches et toilettes) séparées pour les hommes et les femmes et à l'écart des lieux de travail;
- un réfectoire séparé (sauf après accord du CPPT pour ne pas en établir);
- un local de repos si l'analyse des risques en fait apparaître la nécessité (exposition à des ambiances thermiques, au bruit, à des vibrations);
- un local pour les travailleuses enceintes et les travailleuses allaitantes (CCT n°80 du 27 novembre 2001);
- un vestiaire si les travailleurs doivent changer de vêtements. Lorsque les vestiaires ne sont pas exigés, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'un endroit pour ranger ses vêtements et ses effets personnels;
- un accès à l'eau potable ou à une autre boisson (en fonction de la nature du travail et de la nature des risques).

